Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1953)

Anhang: Rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DE L'ASSISTANCE AUX DÉTENUS POLITIQUES [1]

Le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de réunir une Commission restreinte d'experts, composée de juristes et d'autres personnalités appartenant à diverses nationalités, pour lui communiquer son avis sur l'extension, dans la mesure du possible, de l'application des principes humanitaires communs aux nations civilisées à la situation des détenus politiques, non expressément couverte par les Conventions en vigueur.

La Commission s'est réunie à Genève, au siège du Comité international de la Croix-Rouge, du 9 au 11 juin 1953.

Le présent rapport, établi par la Commission et approuvé par elle à l'unanimité des membres ayant pris part à ses travaux[2], énonce les idées dont elle s'est inspirée et les conclusions qu'elle a cru pouvoir soumettre au Comité international de la Croix-Rouge.

* * *

La Commission s'est laissé constamment guider par l'idée essentielle que la vocation de la Croix-Rouge est de soulager la souffrance humaine. Ce rôle lui incombe non seulement en

---

[1] Pour la composition de la Commission, voir ci-dessus p. 67. — [2] M. Sandstroem, présent à Genève, mais empêché par son état de santé de participer aux délibérations, a pris connaissance de ce rapport et l'a approuvé sans réserves.

cas de guerre internationale mais aussi en cas de guerre civile ou de troubles et partout où des hommes ont à souffrir pour des raisons politiques internationales ou nationales. Elle a estimé qu'elle ne devait pas tenir compte de l'origine des souffrances subies mais seulement les constater et rechercher les moyens de les alléger dans les hypothèses mentionnées depuis d'assez longues années déjà par plusieurs Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Dès 1921, la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Genève, s'est exprimée ainsi :

I. La Croix-Rouge, qui est au-dessus de toutes compétitions politiques, sociales, de confessions, de races, de classes et de nations, affirme son droit et son devoir d'action secourable en cas de guerre civile, de troubles sociaux et révolutionnaires.

La Croix-Rouge reconnaît que toutes les victimes de la guerre civile ou des troubles susdits, sans aucune exception, ont le droit à être secourues, conformément aux principes généraux de la Croix-Rouge.

II. Dans chaque pays où la guerre éclate, c'est la Société nationale de la Croix-Rouge de ce pays qui a, en premier lieu, le devoir de faire face de la manière la plus complète aux besoins de secours de ces victimes et à cet effet il est indispensable que cette Société soit laissée libre d'agir en toute impartialité au bénéfice de toutes les victimes.

Sous le chiffre 1 de la XIVe Résolution :

la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge approuve les propositions ci-dessus et les recommande à l'étude de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Sous le chiffre 3 :

la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge confie au Comité international de la Croix-Rouge le mandat d'intervenir dans l'œuvre de secours en cas de guerre civile, conformément aux dispositions ci-dessus.

Sous le chiffre 6 de la même Résolution :

la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge déplore les souffrances sans bornes auxquelles sont parfois soumis les prisonniers et les internés dans les pays où sévit la guerre civile, et estime que les détenus politiques en temps de guerre civile doivent être considérés et traités selon les principes qui ont inspiré les rédacteurs de la Convention de La Haye de 1907.

En 1938, la XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Londres « rappelant la résolution relative à la guerre civile adoptée par la Xe Conférence en 1921.

rend hommage à l'œuvre, spontanément entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge dans les conflits présentant le caractère de guerre civile, et lui fait entièrement confiance pour poursuivre son action avec le concours des Sociétés nationales, dans le but d'obtenir, en pareil cas, le respect des grands principes qui inspirent la Croix-Rouge,

invite le Comité international et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge à diriger leurs efforts communs en vue notamment d'obtenir :

a) l'application des principes humanitaires qui ont trouvé leur expression dans les deux Conventions de Genève de 1929 et la Xe Convention de La Haye de 1907, spécialement en ce qui concerne le traitement des blessés, des malades et des prisonniers de guerre, ainsi que les immunités du personnel et du matériel sanitaires ;

b) un traitement humain pour tous les détenus politiques, leur échange et, dans toute la mesure du possible, leur libération ;

c) le respect de la vie et de la liberté des non-combattants ;

d) des facilités pour la transmission des renseignements de caractère personnel et pour le regroupement des familles ;

e) des mesures efficaces pour la protection des enfants ;

demande au Comité international de continuer, en s'inspirant de ses expériences pratiques, l'étude générale des problèmes soulevés par la guerre civile dans le domaine de la Croix-Rouge et de soumettre les résultats de son examen à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge.

C'est dans cette même ligne et en franchissant une étape nouvelle qu'à Stockholm, en 1948, la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, la première qui se tint après la guerre, adopta la recommandation N° XX, ainsi conçue :

La Conférence tient à signaler à la Conférence diplomatique qui aura à connaître des projets de Conventions revisées ou nouvelle protégeant les victimes de la guerre, l'intérêt qui s'attache à l'application des principes humanitaires aux personnes poursuivies ou détenues pour des raisons d'ordre politique ;

Emet le vœu que les Gouvernements des Hautes Parties contractantes veuillent bien assurer à ces personnes le bénéfice des dits principes.

Enfin, l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, comporte l'interdiction d'une série de mesures susceptibles de porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine. Ses dispositions visent :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Ce même article prévoit l'intervention possible du Comité international de la Croix-Rouge pour favoriser le respect des dispositions précitées. Il y est dit :

Un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Il est important de relever le désir exprimé par cet article de voir des Parties au conflit s'efforcer « de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention » (avant-dernier alinéa de l'article 3). Ainsi s'affirme chez les signataires de la Convention le souci de considérer ces dispositions comme un simple minimum à dépasser toutes les fois que les circonstances le permettraient.

C'est au développement de ces idées et à leur mise en pratique dans des situations non expressément couvertes par les dispositions actuellement en vigueur que la Commission a recherché la possibilité de procéder.

* * *

La Commission s'est tout d'abord attachée à dégager les principes généraux propres à étayer, éventuellement, l'action du Comité international de la Croix-Rouge.

Elle a pris acte des développements fondamentaux intervenus dans le domaine du respect de la personne humaine, grâce à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948.

La Commission a considéré, d'autre part, que le succès même de la protection à assurer à ces droits dans le domaine particulier soumis à son examen était subordonné au maintien de l'action des organismes de secours sur un plan strictement humanitaire. S'il lui a paru non seulement légitime mais nécessaire qu'un organisme impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pût exercer son action bienfaisante dans des situations susceptibles de compromettre le respect de la personne humaine, la Commission a estimé que le rôle d'un tel organisme n'était pas d'apprécier le bien-fondé des mesures prises, mais seulement de veiller que ces mesures, si rigoureuses qu'elles puissent être, s'accompagnent, malgré tout, d'un minimum de garanties matérielles et morales conformes aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce qui lui a paru essentiel c'est d'assurer, en toutes circonstances un traitement humain aux personnes à l'encontre desquelles des Gouvernements ont cru devoir, pour des considérations d'ordre politique, prendre telle ou telle mesure de rigueur.

Que faut-il entendre par traitement humain ?

La Commission a pu facilement trouver dans les textes existants la réponse à cette question. On a rappelé plus haut, à cet égard, les dispositions de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, chiffre 1, let. *a)*, *b)*, *c)*, *d)*. La Déclaration universelle des droits de l'homme prohibe, dans son article 5 « les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ». Le texte adopté par la Commission des droits de l'homme en mai 1953, se référant à cette idée d'humanité comme ne donnant place à aucune incertitude, dispose simplement en conséquence : « 1) toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité ». Il n'y a là au reste qu'un développement symétrique à celui qui, en matière de lois de la guerre, a abouti à placer au-dessus des atteintes des belligérants « les

lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique » ainsi qu'à interdire en principe les traitements discriminatoires. La Commission estime qu'une extension analogue peut et devrait être reconnue dans les situations qui ne relèvent pas de la lutte entre Etats.

La Commission considère que l'action humanitaire n'a, en aucun cas, pour conséquence de transformer les rapports juridiques existant entre le ou les individus considérés comme troublant l'ordre et la Puissance détentrice ; ces rapports juridiques demeurent exactement les mêmes et sans aucun changement, quels que soient les secours donnés à ceux qui souffrent et l'assistance à eux prêtée en vue de leur assurer un traitement humain.

La Commission estime qu'aucune objection valable ne saurait être opposée par la Puissance détentrice aux efforts tendant à réserver ce traitement humain aux personnes à qui elle a appliqué des mesures de rigueur, si la distinction essentielle est maintenue entre le plan humanitaire et le plan juridique. La Commission affirme à cet égard l'extrême importance du principe formulé en ces termes par l'alinéa final de l'article 3 précité des Conventions de Genève du 12 août 1949 :

> L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

* * *

Passant à la question de savoir comment pourrait être pratiquement réalisée sur le plan humanitaire l'amélioration de la condition des personnes détenues pour des considérations d'ordre politique, la Commission a bénéficié d'indications de grand intérêt contenues dans des textes existants ou en projet ; d'une part, certaines règles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ; d'autre part, le Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, constitué en vertu de la Résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1er décembre 1950, a approuvé, à la date du 13 décem-

bre 1952 « un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ». Ces deux ordres de dispositions fournissent, en cette matière, des têtes de chapitres très précieuses.

La Commission s'en est inspirée pour examiner successivement ce qui concerne la constatation de l'identité des détenus, le commencement de leur détention, leurs contacts éventuels avec l'extérieur, leur santé physique, intellectuelle et morale.

La Commission estimerait désirable notamment que la famille du détenu pût avoir, à bref délai, communication du *fait* de sa détention soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de secours. Sans doute, il ne saurait être porté atteinte au secret auquel le détenu peut être astreint par la Puissance détentrice. Mais ce secret n'est pas incompatible avec les visites que les délégués d'organismes de secours seraient autorisés à faire, au besoin, en présence d'un fonctionnaire de la Puissance détentrice, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité au régime de la détention et n'en concernerait pas les motifs.

La correspondance du détenu avec les siens ou avec les organismes de secours pourrait avoir lieu dans des conditions analogues à celles qui ont été mises à l'épreuve pendant la deuxième guerre mondiale et qui n'ont pas donné lieu à objections de la part des Puissances détentrices.

L'assistance sous forme de secours de diverses natures (religieuse, intellectuelle, matérielle), doit pouvoir être utilement envisagée sur la base de règlements inspirés, avec les adaptations nécessaires, des dispositions des Conventions de Genève.

La Commission ne croit pas devoir, dans son rapport, entrer dans plus de détails sur ces points qui, si essentiels qu'ils soient, paraissent pouvoir être aisément réglés à la lueur des dispositions analogues existant dans les textes qui viennent d'être mentionnés.

Telles sont les grandes lignes des délibérations de la Commission en ce qui concerne le fond des problèmes examinés par elle.

La Commission a étudié la question de savoir sous quelle forme pourraient être mises en œuvre les suggestions qu'elle a jugées recommandables.

Elle a, sans hésitation, en l'état actuel des choses, éliminé l'idée d'une Convention internationale. Elle n'a pas retenu davantage l'idée d'une « Déclaration » des Gouvernements.

La Commission a, en conséquence, estimé qu'elle devait présenter, sous forme de conclusions, le résultat de ses travaux au Comité international de la Croix-Rouge qui lui a fait l'honneur de lui demander son avis.

Il appartiendra au Comité international de la Croix-Rouge d'apprécier dans quelle mesure il retiendra les conclusions présentées et jugera bon d'y donner suite, conformément à ses statuts et à son activité traditionnelle.

La Commission se plaît à espérer que l'œuvre humanitaire de la Croix-Rouge prendra de nouveaux développements dans le domaine qui vient de faire l'objet de ses travaux. Elle souhaite que les conclusions du présent rapport marquent une étape dans cette voie sur laquelle s'ouvre l'avenir et que l'application des mêmes principes puisse être un jour envisagée dans un cadre plus large pour soulager d'autres souffrances.